

Affaire 18-300720

Location avec option d'achat du local à vocation économique sur la parcelle cadastrée AD 421 face au cimetière à l'augle de la RN3 et de la rue Marcelly ROBERT / Modification du nom du preneur

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le <u>24 JUILLET 2020</u> et que le nombre de membres en exercice étant de <u>29</u>, le nombre de présent(s) est de : 28

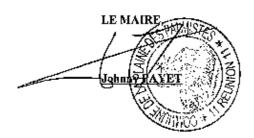
Absent (s) ; 01.

Procuration (s): 00

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU TRENTE JUILLET

DEUX MILLE YINGT

L'an deux mille vingt le TRENTE JUILLET à DIX SEPT HEURES le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine IGOUFE I'm adjointe - Jean Yves FAUSTIN 2'm adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 31 adjointe -Joan DORO 4^{ter} adjoint − Gina DALLEAU 5^{ter} adjointe - Jean Claude DAMOUR 6th adjoint -Marie-Héliette THIBURCE 7th adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8111 adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Frédéric AZOR conseiller municipal - Micheline CLAIN conseillère municipale - Erick BOYER conseiller municipal -Sabrina HOARAU conscillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal Lucay CHEVALIER conseiller municipal - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Mickaël PAYET conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère - Elisabeth BAGNY conseillère municipale -Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie ARZAL conseillère municipale -Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Yannick BOYER conseiller municipal - Sylvie LEGER conseillère municipale -Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal -Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

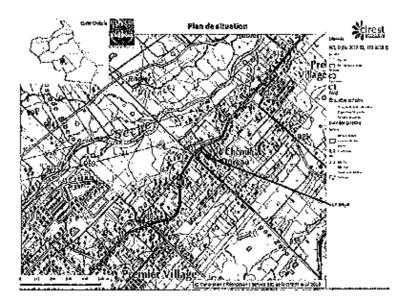
ABSENT(S): Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal

PROCURATION(S)

Affaire 18-300720

Location avec option d'achat du local à vocation économique sur la parcelle cadastrée AD 421 face au cimetière à l'angle de la RN3 et de la rue Marcelly ROBERT / Modification du nom du preneur

Pour rappel, le Conseil Municipal avait antérieurement validé par délibération N° 28-141217 Pour rappel, le Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 (DCM N° 19-181019) avait validé la mise en location du local à vocation économique situé face au cimetière à Monsieur et Madame DIAZ. Par courrier en date du 21 juillet 2020, ces derniers nous demandent de subroger le bail au profit de la SARL L'R DU PAIN « by DECOSUK ».



Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter que les acquéreurs se fassent subroger dans la location par la nouvelle société SARL L'R DU PAIN « by DECOSUK ». Les autres conditions de la délibération N° 19-181019 restent inchangées.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ

VALIDE la subrogation de Monsieur et Madame DIAZ par la nouvelle société SARL L'R DU PAIN « by DECOSUK ». Un avenant au bail prendra en compte cette modification, AUTORISE le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et au ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20200730-DCM18-300720-DF

SYLVAIN ET SOPHIE DIAZ 31, rue des Pétunias 97431 La Plaine des Palmistes 0692/767971 contuct@decosuk.re



Monsieur Le Maire Mairie de la Plaine des Palmistes Rue de la République,

À la Plaine des Palmistes, le 20 juillet 2020

Objet : Changement de dénomination sociale

Monsieur le Maire,

Notre société, anciennement DECOSUK, vient de changer de dénomination sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le nouveau nom de l'entreprise est désormals : SARL L'R du pain « by decosuk ». Cette modification intervient dans le cadre de notre nouveau projet d'une boulangerte pâtisserie qui se situe au 176, rue de la République à la Plaine des Palmistes.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération ce changement et de mettre à jour la raison sociale de notre société.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations les plus respectueuses.

Sylvain et Sophie DIAZ

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20200730-DCM18-300720-DF

Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion

30 RUE DE PARIS 97400 \$AINT DENIS Code de vérification : wVMRF4Ze2l |xtre://www.ht/ogteffe-fr/controle

Nº de gestion 2019802131



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 25 décembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORAGE

lumaniculation on RCS, numéro

879 754 265 R.C.S. Saint Denis de La Réunion

Date d'Immairiculation

24/12/2019

Dinomination on raison sociate

L'R DU PAIN " by DECOSUK" Société à responsabilité limitée

Forme juridique Capital social

2 000,00 Euros

Adresse du siège

175 Rue de la République 9743 | La Plaine-des-Palmistes

Activités principales

Fabrication et vente de produits en pâtisserie et boulangerle.

Durée de la personne morale

Jusqu'au 24/12/2118 31 décembre

Date de clôture de l'exercice social Date de clôture du 1er exercice social

31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OF MEMBRES

Gérant

Now, prénous

DIAZ Sylvain François Lucien

Date et lien de naissance

Le 30/12/1970 à Montbélierd (25)

Nottonalité

Prenceise

Domicile personnel

31 Rue des Pétunias 97431 La Plaine des-Palmistes

Gérant

Non, prénous

FAUSTIN Marie Sophie

Non d'usage

DIAZ

Date et Hen de nalssance

Le 13/05/1982 à Saint-Henoît (974)

Nationalité

Française

Domicile personnel

31 Rue des Pétunias 97431 La Plaine-des-Palmistes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET <u>A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL</u>

Adresso de l'établissement

175 Rue de la République 97431 La Plaine-des-Palmistos

Nom commercial

UR DU PAIN " by DECOSUR"

Activité(s) exercée(s)

l'abrication et vente de produits en pâtisserie et boulangerie.

Date de commencement d'activité

01/01/2020

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Oreffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Sofet Denis de l'a Réceion - 26/12/2019 - 10 08:40

ţege I/I

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20200730-DCM18-300720-



Affaire 19-181019: Mise en location du loçal à vocation économique en construction face au cimetière à l'angle de la RN3 et de la rue Morcelly ROBERT / Approbation du buil commercial avec option d'achat du preneur

NOTA. /. Le Matre certific que le compte rendu de cette délibération à été affiché à la porte de la Matrie, que la convocation avait été faite le <u>11 OCTOBRE 2019</u> et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 16

Absent (s) : 04

Procuration (s): 09

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : GONTILIER Emmanuelle

Le quorum étant atteint, le Consell Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Accessed to recoption on professions 974-219740065-20191028-DCM19-181019-05-20191028-DCM19-181019-05-2

DEUX MILLE DIX-NEUF

L'an deux mille dix-neuf le DIX-HUIT OCTOBRE à neuf heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Atonsieur le hinire s'estassemblé au lieu habituel de ses séances

PRÉSENTS: Mare Luc BOYER Moire - Daulet JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{ett} adjoint - Micheline ALAVIN 5^{hre} adjointe - Emmanuelle GONTHER 7^{fort} adjointe - lean Benoit ROBERT 8^{fort} adjoint - André GONTHER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Allette ROLLAND conseillère numicipal - Luclen BOYER conseiller municipal - Jent Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Jelle DELATRE conseillère municipal - John PAYET conseiller municipal - Sabine tGOUFE conseillère municipal - Sabine tGOUFE conseillère municipal - Sabine tGOUFE conseillère municipal - John PAYET conseiller municipal - Sabine tGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S): Victorin LPGBR conseiller municipal-Ghfsfalne DORO conseillère municipale - Mélissa MOCIALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

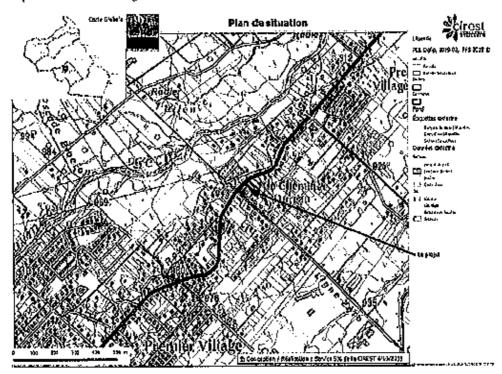
PROCURATION(S): Laurence FELICIDALI 2^{int} adjointe à Emmanuelle GONTHER 7^{tx1} adjointe - Sylve DE ALMEIDA SANTOS I^{tes} adjointe à More Luc ROYER Maire - Gervile LAN YAN SIRIN 3^{the} adjoint à Dantel JEAN-BAPTISTE dit PARNY I" adjoint - Yves PLANTE 6^{nt} adjoint à René HOAREAU conseiller montelpal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale à Micheline ALAVIN 5^{tx2} adjointe - Priseilla ALOUETTE conseillère municipale à André GONTHER conseiller municipal - Jeon Luci SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Marie Jusée DBOUX conseillère municipal à Johnny PAYET conseiller municipal - Marie Jusée DBOUX conseillère municipal à Jean Beroit ROBERT 8^{tx1} adjoint.

Affaire 19-181019

Attaire 19-181019 Accusé de réception en préfecture Mise en location du local à vocation économique en construction face au climque 41948 gle do 1812 320 M19-181019 de in rue Murcelly ROBERT / Approbation du bail commercial uvec option de Santal de Respective 28/10/2018

Date de réception préfecture : 26/10/2019

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal avait validé la vente en partie de la parcelle AD 421 aux époux DIAZ Sylvain et Sophie pour leur projet artisanal autour de la boulangerie et de la pâtisserie. Un permis de construire enregistré sous le n° PC 97 406-16 A0095 leur avait donc été accordé le 25/04/2017.



Après divers échanges entre la Collectivité et les époux DIAZ, il a été convenu d'annuler la vente en cours et de transférer le permis construire accordé à Mr DIAZ à la commune de la Plaine des Palmistes. L'arrêté de transfert a été établi le 20 octobre 2017. En effet, la famille ne disposant pas de la capacité financière pour investir dans la construction, il a été décidé que la Commune l'asse l'investissement immobilier et qu'ensuite le bien soit mis en location à la famille DIAZ aux conditions actuelles du marché. C'est ainsi que la Commune a repris à son compte le projet d'afin de permettre à cet acteur économique de démarrer son activité dans les meilleuros conditions possibles.

La construction est actuellement en cours et les travaux devraient se terminer fin décembre 2019.

Pour pouvoir continuer d'exercer sa profession de boulanger/parlaster il est proposé nu Conseil Municipal de faire établir un ball commercial classique, d'une durée de neuCans, à Mr et Mine DIAZ avec une option d'achat du prençur avant la fin du bail.

Le ball est consenti moyennant un loyer de 800 E/mois pour toutes les surfaces closes (il sera appliqué un tarif de 8 E/m³ supplémentaire en cas de fermeture « autorisée » des coursives el/ou de la terrasse), pour déntairer un l^{es} janvier 2020, avec une première date do paiement au 1º avril 2020. Une période de gratuité de trois mois est



accordée par le ballleur ou preneur, le temps pour ledit locataire de procéder à son installation et au démarrage effectif de son activité.

effectif de son activité.

Accusé de réception en grétecture
974-219740085-20191028-DCM19-181019Appeté à en délibérer, le Conseil municipal A LA MAJORITÉ DES MERRES PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENTS PRÉSENT PROPRÉSENTÉS, 4 ABSTENTIONS (Jean-Luc SAINT-LAMBERT con Délibée manisipalé ecuté NEB/10/2019 DELATRE conseillère numlcipale - Lucien BOYER conseiller numlcipal - Jacques GUERIN conseiller municipal):

- PROCÉDE à l'annulation de la vente à Mr et Mme DIAZ,
- VALIDE la conclusion d'un bail commercial, avec une option d'achat, au nom de Mr et Mine DIAZ pour l'exercice de la profession d'artisen/commerçant dans le domaine de la boulangerie et/ou de la pātisserio,
- AUTORISE le Maire on, en son absence, l'adjoint délégné, à effectuer toutes les démarches y

(Pièce-jointe : Buil commercial entre Monsieur DIAZ Sytvain et le Maire)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

E MAIRE,

Mare Lue BOYER

Département de la Réunion



BAIL COMMERCIAL

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20191028-DCM19-181019-DE

Date de télétransmission : 28/10/2019 Date de réception préfecture : 28/10/2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de la Plaine des Palmistes située dans le département de la Réunion, identifiée au SIREN sous le numéro 219740065, représentée par Monsieur Marc Luc BOYER, en sa qualité de Maire de ladite commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Ci-après dénommée LE BAILLEUR

Monsieur DIAZ Sylvain, gérant de la Boulangerie pâlisserie « DECOSUK » immalriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro TGI 530 036 508- N° Gestion 2011 A 551, demeurant au 31, rue des Pétunias 97431 LA PLAINE DES PALMISTES Né à savoir : Monsieur DIAZ Sylvain François Lucien à Montbéllard le 30 décembre 1970

Chaprès dénommé LE PRENEUR

LESQUELS ont convenu et arrêté ce qui suit :

Par ces présentes, le Bailleur, d'une part, donne à BAIL A LOYER à titre COMMERCIAL, conformément aux dispositions du décret N°53 .960 du 30 septembre 1953 et à celles des textes ultérieurs qui l'ont modifié et complété, et ce pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives commençant à courir le 1" janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Au preneur qui acceptent les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LOCAUX

Le local est situé au : 175, rue de la République - 97431 La Plaine des Patmistes description des lote loués :

1 salle de vente : 38.47m²
1 salle de préparation de 35.07
1 salle de cuisson : 7,23 m²
1 chambre froide de : 5.57 m²
1 chambre négative de : 3.92 m²

1 vestiaire: 3,40 m²
 1 tollelle de: 6,42 m²
 1 terrasse de 25.81 m²
 1 coursive de: 24.54 m²

Le bâtiment se situe sur les terrains AD 421 en partie et AD 565 en partie, le terrain d'assiette falsant partie de l'immeuble est de 250 m², périphérique immédial. Tout l'espace aux bords du local reste dans le domaine public pour la partie parking côté Marcelly Robert et celle à construire sur le terrain AD 565.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 5) 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

Département de la Rémion

Tel que ledit blen se poursuit at comporte, avec toutes ses alsances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Accusé de réception en préfectura 974-219740065-20191026-DCM 19-181019-DE Oate de lélétransmission ; 28/10/2019 Oate de réception préfecture ; 28/10/2019

CONDITIONS DU BAIL

ARTICLE 1 - DURRE DU BAIL - CONGE - RECONDUCTION

Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années consécutives, commençant à courir le 1" Janvier 2020 pour finir le 31 décembre 2029.

L'acquéreur pourra faire une proposition d'achat. Le prix sera fixé par le Service Des Domaines.

Congé - Expiration du ball

Le preneur aura la faculté de notifier au bailleur son intention de ne pas renouveler le bail à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

Le preneur aura la faculté de réallier le présent ball à chaque période triennale avec préayls de six (8) mols.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée au bailleur ou à son mandataire.

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tecitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité du Preneur et ils serviront à l'usage exclusif de : Boulangerie/Pâtisserie.

Le Preneur déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

L'exercice de la profession sus-indiquée s'effectuera à l'exclusion de tout autre profession et de tout autre usage. Le Preneur ne pourra pas, notamment, affecter le chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembra 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

En outre :

Le Bailteur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation.

Le Bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'apparells, machines ou élémente de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, au sens de l'article i. 233-5 du Code du Travall et des textes subséquents.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 02 62 51 49 10 - Fax: 02 62 51 37 65 - e-mail: mairle@p(aine-des-palmistes,fr

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre il est précisé quadriment plus entre entre

Le présent ball est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérête, et même de résillation des présentes, si bon semble au Bailleur.

État des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance. En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seroni, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties all'érentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le Bailleur, le Preneur s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tous faits de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

- Entretien - Réparations

Le Preneur d'evra antretenir les lieux loués pandant le cours du bail et les rendra à sa sortie en étal de réparations de toute nature, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de souténement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien (notamment du système d'assainissement autonome: entretien, vidange, ...) restant à la charge exclusive du Preneur.

En outre, toutes les réparations, mêmes celles visées à l'article 606 du Code Civil, qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, volet mécanique ou électrique, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du Preneur, celui-ci étant tenu de les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le Preneur fera son affaire personnelle de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du Bailleur garant de tout action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le Bailleur à ce sujet.

Travaux

Le Preneur souffrira que le Bailleur fasse faire à l'immeuble dont dépendent les toueux toués, pendant le cours du ball, tous travaux de réparation, reconstructions, surélévations, agrandissemente et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer d-après fixé, quelle que soit l'importance des travaux.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

Si ces travaux duraient plus de quarante jours, il ne seralt pas fall application des dispositions de l'article 1724 du Code Civit.

D'une manière générale, tout ce qui serait susceptible de porter attainte à l'esthétique de l'immemble devre être source à l'appropration du Reilleur.

Accusé de réception en préfecture 974-21974 (1985-2019 in 1981-181019-1810 l'immeuble devra être soumls à l'approbation du Baillaur.

Date de réception préfecture : 28/10/2019

Par ailleurs, le Preneur s'engage à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hyglène, de salubrité et autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seratent prescrits à ce sujet, dans les lleux loués.

Gazantle

Le Preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobiller, marchandises, et stocks en quantité et de valeur sufficantes pour répondre en tout temps du palement de la redevance, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de loutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jovissance aux voisins. Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, volrie, salubrité, hyglène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ardinairement tenus, de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à aucune vente publique de meubles ou autres. Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le Preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourraient survenir du fait de ces installations.

Modification des tieux

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchere, ne pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seralent autorisés par le Ballleur seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du Ballleur, et dont les honoraires seront en tout état de cause, payés par le Preneur.

<u>Améliorations</u>

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient feit dans les liaux mis à disposition par le Preneur, même avec autorisation du Bailieur deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Ballieur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Ballieur ne pourra exiger le rétablissement das llaux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Baîlleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Consommation d'eau, et d'électricité

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboureament intégral si la facture est adressée au Bailleur), d'électricité, et autres suivant les Indications des compteurs installés dans les lleux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Étant précisé que le

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plainc-des-palmistes.fr

Département de la Réunion

Bailleur est exonéré de responsabilité dans le cas où, par fail de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

 Visite des lieux
Le Preneur devra laisser le Bailleur ou son architecte visiter les lieuxemis à disposition, au

Accusé de réception en préfecture 974-219740085-20191028-DCM19-181019moins une fois par an, pendant le cours du présent bail afin de s'assurbée de légépon : 28/10/2019 Il devra égalament les laisser viailer par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'il soit accompagné du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente, et en vue d'une location, pendant les six derniers mois du présent bail. Il devra laisser apposer des affiches ou écriteaux de vente ou de location.

Assurances

Le Preneur devra faire assurer, el tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnia notoirement solvable, son mobilier personnel les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des volsins, le dégât des eaux, les explosions les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquiliter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du Bailleur.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur devra remoourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au Preneur par la cu les compachles ou sociétés d'assurances, formeront au lieu et place des objets mobiliers et du matériel, et Jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du Bailleur, les présentes valent transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la cople exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui sera besoin.

Démolition de l'immeuble expropriation

Si, pendant la durée du ball, les blens loués sont détruits en totalité par cas fortuit, le ball est résillé de plein droit. Si la destruction n'est que partielle, le Preneur aura la faculté, suivant les circonstances, de demander une diminution de loyer pendant les travaux de remise an état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

Le présent ball sera résillé purement et simplement sans indemnité à la charge du Bailleur en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Changement d'état

Tout changement d'était du Preneur devra être notifié au Bailleur, dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil,

Sous location

Le Preneur ne pourra pas sous-louer son droit au présent ball, en tout ou partie.

Lois et usages locaux.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumetire aux tois et usage locaux.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 02 62 51 49 10 - Fax: 02 62 51 37 65 - e-mail: mairie@plaine-des-paimistes.fr

Département de la Réunion

Remise des clafs

Le Preneur devra remettre les clés des lieux mis à disposition des son déménagement effectué.

La remise des dés par le Preneur et leur acceptation par le Bailleur phi (1966-1966) 25 de 1966 25

Non responsabilité du Bailleur

Le Baltieur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tout troubles apportés par les tiers par vole de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'Immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas cl-dessus, el généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

ARTICLE 4 - LOYER

Afin de l'ecilité l'installation du preneur, ce dernier bénéficiera de la gratuité, le temps de son installation complète, des loyers les trois premiers mois d'exercices commençant à courir le 1⁴⁷ janvier 2020 puis HUIT CENT EUROS (800,00 Euros) les mois suivants. Le prix de la location est calculé sur les surfaces closes, en cas de fermelure de la coursive ou de la terrasse, le loyer sera révisé automatiquement.

Le Preneur s'oblige à payer le loyer au Baltieur d'avance le 1° de chaque mois et pour la première fois le 1° avril 2020.

Les paiements devront être effectués auprès du Trésor Public de Saint-Benoît après émission d'un titre de recette par le service financier de la Commune.

CHARGES LOCATIVES

Sans objet.

ARTICLE 5- CLAUSE PENALE - CLAUSE RESOLUTOIRE

Ciguse Pénale

En cas de non-palement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du Bailleur auquet le Preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le Preneur ne libère pas les lleux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Sailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'au comptet déménagement et restitution des clès.

Chause résolutoire

Toutes les conditions du présent ball sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailteur de son intentien d'user de son bénéfice de la présent clause, demeuré infructueux, le présent bail commercial sera résillé de plein droit

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

Département de la Réunion

si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et ai dans ce cas le Preneur refusait de quitter les lleux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunat de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobetant opposition ou espai et sans caution.

974-219/40065-20191028-0CM19-181018 DE Date de télètransmission : 28/10/2019 Date de réception préfecture : 28/10/2019

ARTICLE 6 - REVISION LOYER

La loyer sera révisé à la date anniversaire de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statialique et des Études Économiques, par abréviation "I.N.S.E.E.".

L'indice de base est l'indice du 4ème trimestre 2017 s'élevant à 111,33.

L'indice de révision sera l'indice du 4ème trimestre de l'année précédant l'année de révision.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisers pas le Preneur à retarder le palement du toyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précèdente, sauf redressement ultérieur.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié où viendrait à disparaître au cours du bail, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celul disparu en utilisant le coefficient de recordement établi par l'I.N.S.E.E.

A défaut de l'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport soit avec leurs activités respectives soit avec l'objet du présent bail. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisi d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsleur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager, laquel pourra être désigné par le même Président que dessus, sur simple requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent ball, quelles qu'en alent pu être la tréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droît quelconque pouvant être revendiqué par le Preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par toue moyens.

ARTICLE 8- INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Chacune des parties, ou leurs représentants selon la ces, reconnaissent être pleinement Informée des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 imposant notamment aux propriétaires de blens à usage de bureaux de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de flooages ou de calorifugeages contenant de l'amiante, et de faire procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agrée, ou à des travaux appropriés dans des délais tenant compte de la date de construction de l'immeuble en cause.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

Département de la Réunion

République Française

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur sauf celle éventuelle des travaux pouvant de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter partier de la charge du Bailleur

'9742197**80**065-20191028-DCM19-181019 OE Date de télétransmission : 28/10/2019 Date de r≜ception préfecture : 28/10/2019

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE LES TERMITES

Les parties connaissent l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termiles dans l'immeuble.

Le propriétaire déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

Il est précisé que le Maixe peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

ARTICLE 10 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra înformer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Preneur resters seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation. Enfin, le Preneur, ayant l'obligation de remettre au Bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangerauses pour l'environnement, supporters en lant que de besoin toules les conséquences juridiques et financières d'une évantuelle remise en état des locaux.

• FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, noternment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non pajement de la redevence et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par la Preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicite en leur domicile et siège respectif.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

Département de la Réunion

Fait à la Plaine des Palmistes, Le

Et après lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties ont signé le présent acte en de la lacture faite, les parties de la lacture faite, les parties de la lacture faite, les parties de la lacture faite de lacture faite de la lacture faite de lacture faite de lacture faite de la lacture faite de lacture faite de la lacture faite de lacture faite de la lacture faite de lacture faite de lacture faite de la lacture faite de la lacture faite de lacture faite de la lacture faite de chacune des parties qui le reconnaît.

DE Date de télétransmission : 28/10/2019 Date de réception préfecture : 28/10/2019

Le Bailleur, Le Maire (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Marc Luc BOYER

Le Preneur (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Mme et Mr Sylvain DIAZ

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 9743? La Plaine des Palmistes Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr